(4ème session)

4a

DOSSIER I

Communiqués de presse (numéros 1 à 26)

(manque les numéros 1, 3, 5, 18, 19, 24)

07.04.1977 – 10.06.1977

22269y cicr ch
23118x txcb ch mom svp

152

cc : M. Lévy
Mme Duyard
M. Deutsch

communique de presse no . 25

9 juin 1977

la conference diplomatique a la veille de la signature de l'acte final

conformement a l'ordre du jour de sa 57eme seance pleniere , la conference diplomatique sur le droit inernational humanitaire , reunie en seance pleniere , a adopte ce matin l'acte final de la conference , un projet de resolution sur les armes , le rapport de la commission de verification des pouvoirs et a pris acte du rapport du comite de redaction .

l'adoption de l'acte final a donne lieu a un debat anime , dont les preoccupations politiques n'etaient pas absentes . ce debat a vu s'opposer la delegation d'israel et les representants de la syrie et de l'olp notamment . il portait sur la possibilite , pour quatre mouvements de liberation nationale , dont l'olp , recunnus par les organisations inter-gouvernementales regionales interessees , d'apposer leur signature sur une feuille separee de l' acte final

comme on le sait la conference avait decide d'inviter les mouvements de liberation a participer pleinement a ses travaux , sans droit de vote toutefois .

apres avoir ecarte une motion de competence et une motion de division , la conference a finalement adopte l'acte final dans son ensemble (78 pour , 1 contre (israel) et 18 abstentions) ouvrant ainsi l'acte final a la signature desdits mouvements . plusieurs delegations qui se sont abstenues , ont tenu a preciser que la signature de ce document par les mouvements de liberation ne saurait constituer , a leurs yeux , un precedent valable pour d'autres conferences . toutefois , ces memes delegations ont declare qu'elles signeraient cet acte final , malgre leur reserve a l'egard de la signature par les mouvements de liberation .

un projet de resolution portant sur l'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines amres , presente par une serie de coauteurs et amende par le representant du sri lanka , a ete adopte par consensus . cette reslution '' decide d'envoyer le rapport de la commission ad hoc et les propositions presentees dans cette commission aux gouvernements des etats representes a la conference ainsi qu'au secretaire general de l'organisation des nations unies '' . elle recommande egalement '' qu'une conference de gouvernements soit convoquee en 1979 au plus tard afin d'aboutir a des accords portant prohibitions ou restrictions de l' emploi d'armes conventionnelles specifiques , y compris celles qui peuvent etre considerees comme excessivement nocives ou frappant sans discrimination ...'' .

cette resolution recommande egalement la convocation prealable d'une reunion consultative de tous les gouvernements interesses en septembre - octobre 1977 .

le rapport de la commission de verification des pouvoir a ete adopte par consensus , avec des reserves exprimees par le delegue d'israel sur les paragraphes concernant son pays .

apres avoir pris acte du rapport du comite de redaction , la conference a rendu un large hommage a son president , dr. al-fallouji , delegue de l'irak , pour la maniere intelligente et efficace avec laquelle il a mene les travaux de ce comite . le president de la conference , le conseiller federal pierre graber , a tenu a s'associer a cet hommage et a remercier egalement tous les membres du comite de redaction et ceux qui contribuerent a la reussit de sa mission .

la conference terminera ses travaux le vendredi 10 juin 1977 par la seance de signature de l'acte final .

geneve, le 10 juin 1977 08h15

23118x txcb ch
22269y cicr chv

22269y cicr ch
mom svp
23151 txcb ch

152

cc: H. Hay.
Mme Dupuis
G. Deuthey

communique de presse no 26 10 juin 1977

succes de la conference diplomatique sur le droit international humanitaire

les plenipotentiaires de 97 etats et les representants de 3 mouvements de liberation nationale ont, en apposant leur signature, a geneve le 10 juin 1977, sur l'acte final, consacre le succes de la conference diplomatique sur la reaffirmation et le developpement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armes.

presidee par monsieur le conseiller federal pierre graber, cette conference, dont la 1ere session remonte a 1974, a adopte, comme on le sait , deux protocoles additionnels aux conventions de geneve de 1949.

dans son allocution, monsieur alexandre hay, president du comite international de la croix-rouge, a declare aux delegues que le succes obtenu par la conference est considerable. soulignant que cette journee '' fera date dans l'histoire du droit humanitaire et dans l'histoire tout court'', il a releve la satisfaction totale du cicr pour le protocole 1 et precise que le protocole 2, s'il a pris une forme plus reduite qu'on l'avait envisage, marque un pas d'une valeur egale a celui franchi, en 1949, lors de l'adoption de l'article 3 commun aux quatre conventions. a ses yeux, les deux protocoles donneront de nouvelles bases, pour deployer leur action, a la croix-rouge tout entiere et au cicr en particulier.

le bureau de la conference avait charge monsieur le professeur hamed sultan, chef de la delegation de la republique arabe d'egypte, qui, durant la conference, presida la commission 3, de s'exprimer au nom de toutes les delegations. dans ses remerciements, exprimes en termes particulierement chaleureux, monsieur hamed sultan rendit hommage aux qualites du president, monsieur le conseiller federal pierre graber, au role positif et createur du cicr, au secretaire general de la conference, monsieur l'ambassadeur jean humbert et a tous ses services.

avant d'adresser des voeux au conseil federal suisse, a la republique et canton de geneve et a la ville de geneve, il a mis en lumiere la reussite de la conference, precisant que ''victoire sans peine n'est que triomphe sans gloire''.

de son cote, le conseiller federal pierre graber, a exprime sa satisfaction que la conference ait pu etre menee a bonne fin dans un monde en proie a la recherche de nouveaux equilibres politiques, economiques et sociaux. ''ce rocher de sisyphe a-t-il declare, faisant allusion a la difficulte de l'entreprise - jous l'avons hisse tous ensemble au sommet de la pente. nous avons donne une realite a une ambition que certains augures taxaient d'utopie .''

apres avoir mis en lumiere la volonte des delegues de combler le fosse qui s'est creuse, au cours des dernieres decennies entre le droit humanitaire et l'evolution des conflits armes, il leur a exprime sa gratitude pour leur esprit de concertation et de concessions mutuelles.

il a egalement remercie vivement le cicr pour le role determinant qu'il a joue dans la preparation des projets de protocoles additionnels et pour les avis competents dont il n'a cesse de faire beneficier la conference.

transmettant les voeux du conseil federal aux autorites des etats representes et a leur peuple, il a conclu en se rejouissant a l'idee que les delegues rentrent chez eux porteurs d'un message d'espoir, plutot qu'en messagers d'un echec qui eut ete, pour longtemps, irremediable.

n.b. l'acte final, qui constate les resultats de la conference, pourra encore etre signe jusqu'au lundi 13 juin 1977.
quant aux protocoles additionnels eux-memes, ils seront ouverts a la signature , a berne, des le 12 decembre 1977 et le resteront durant un an. ils entreront en vigueur six mois apres le depot de deux instruments de ratification ou d'adhesion.

23151 txcb ch
22269y cicr chmv

cc M. Hay
Mme Dupuret
M. Deutbey

1/2 ; 182

22269y cicr ch
23151 txcb ch

communique de presse no 23

7 juin 1977

lors de ses 52eme et 53 53eme seances plenieres, la conference diplomatique sur le droit international humanitaire a franchi un pas important en terminant l'examen des articles du protocole additionnel aux conventions de geneve du 12 aout 1949, relatif a la protection des victimes des conflits armes non-internationaux (protocole 2).

dans un esprit de large conciliation, la majorite des etats representes a la conference, ont accepte d'abreger le protocole 2 suivant la proposition presentee par la delegation du pakistan.

la version nouvelle, telle qu'elle est sortie des travaux, comporte 28 regles de portee generale pour la protection des victimes des conflits internes, au lieu des 49 articles du texte initial.

ont ete ecartees ou ecourtees, selon le desir d'une grande partie de pays en voie de developpement, toutes les dispositions qui auraient pu constituer une ingerence dans les affaires internes des etats ou mettre sur un pied d'egalite l'etat et la partie adverse rebelle.

un article-cle (article 27), concernant la protection des biens indispensables a la survie de la population cicile, qui n'avait par ete repris dans le projet du pakistan, a ete maintenu. la conference a suivi l'appel lance par les delegations du st. siege et de l'algerie, appuyes par d'autres delegations, soulevant l'importance de cette disposition purement humanitaire., elle interdit, en effet, ad'affamer la population civile comme methode de combat.

un article (article 28), bien qu'ecourte a ete maintenu., il concerne l'interdiction d'attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses qui pourraient causer des pertes severes dans la population civile. l'interdiction des deplacements forces a egalement ete maintenue (article 29).

liste des articles supprimes et adoptes (fin)

6 juin 1977

les articles suivants ont ete supprimes par consensus:

art. 21
interdiction de la perfidie

art. 22
[illegible]

art. 25
'' signes reconnus'' qui interdisait d'utiliser indument le signe de la croix-rouge ...

art. 26
definition des personnes civiles et de la population civile

art. 26 bis
''protection generale des biens de caractere civil'' qui mentionnait l'interdiction d'attaques contre ces biens

para. 2 et 3.
art. 28
'' protection des ouvrages et installations contenant des forces dangerueses'' qui stipulait, entre autres, que les parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires a proximite d'ouvrages contenant des forces dangereuses. il prevoyait, en outre, l'identification de ces installations par un signe special consistant en trois cercles oranges.

art. 30
'' protection civile'' qui autorisait le personnel cicil de la protection civile a poursuivre ses taches lors de conflits internes.

art. 34
enregistrement et informations sur les victimes du conflit. selon cet article le cicr aurait pu prete son coucours pour recueillir ces informations.

art. 36
mesures d'execution (protocole 2)

art. 37
diffusion (protocole 2). l'article a ete remplace par un texte simplifie qui se lit ''le present protocole sera diffuse le plus largement possibles.

art. 38
'' accords speciaux'' entre les parties au conflit afin de mettre en vigueur les dispositions des conventions de geneve et du protocole.

art. 39
'' concours a l'observation du present protocole ''
qui permettait au cicr d'offrir ses services aux parties au conflit. lors du rejet de cette disposition, m. jean pictet, chef de la representation du cicr a la conference, a tenu a prendre la parole pour exprimer l'interpretation du cicr quant a la suppression de cet aarticle. la possibilite pour le cicr d''offrir ses services reste entiere selon l'article 3 commun aux conventions de geneve, meme si ce droit n'est pas explicitement reaffirme dans le protocole2

annexe au projet de protocole 2
qui concernait le signe special international de protection pour les ouvrages et installations contenant des forces dangerueses (trois cercles oranges), qui ne s'appliquera pas lors de conflits internes.

les articles suivants ont ete supprimes a la suite de votes:

art. 22 bis
qui accordait la sauvegarde de l'adversaire hors de combat
15 voix pour le maintien de l'article, 22 contre et 42 abstentions).

art. 24
''regles fondamentales'' qui obligeait les parties au conflit de distinguer en tout temps la population civile des combattants et de ne diriger leurs operations que contre des objectifs militaires
(36 suppressions. 19 contre et 36 abstentions).

art. 23
'' signes reconnus'' qui interdisait d'utiliser indument le signe de la croix-rouge ...

art. 25
definition des personnes civiles et de la population civile

art. 26 bis
''protection generale des biens de caractere civil'' qui mentionnait l'interdiction d'attaques contre ces biens

para. 2 et 3.
art. 28
'' protection des ouvrages et installations contenant des forces dangerueses'' qui stipulait, entre autres, que les parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires a proximite d'ouvrages contenant des forces dangereuses. il prevoyait, en outre, l'identification de ces installations par un signe special consistant en trois cercles oranges.

art. 30
'' protection civile'' qui autorisait le personnel cicil de la protection civile a poursuivre ses taches lors de conflits internes.

art. 34
enregistrement et informations sur les victimes du conflit. selon cet article le cicr aurait pu prete son coucours pour recueillir ces informations.

art. 36
mesures d'execution (protocole 2)

art. 37
diffusion (protocole 2). l'article a ete remplace par un texte simplifie qui se lit ''le present protocole sera diffuse le plus largement possibles.

art. 38
'' accords speciaux'' entre les parties au conflit afin de mettre en vigueur les dispositions des conventions de geneve et du protocole.

art. 39
'' concours a l'observation du present protocole ''
qui permettait au cicr d'offrir ses services aux parties au conflit. lors du rejet de cette disposition, m. jean pictet, chef de la representation du cicr a la conference, a tenu a prendre la parole pour exprimer l'interpretation du cicr quant a la suppression de cet aarticle. la possibilite pour le cicr d''offrir ses services reste entiere selon l'article 3 commun aux conventions de geneve, meme si ce droit n'est pas explicitement reaffirme dans le protocole2

annexe au projet de protocole 2
qui concernait le signe special international de protection pour les ouvrages et installations contenant des forces dangerueses (trois cercles oranges), qui ne s'appliquera pas lors de conflits internes.

les articles suivants ont ete supprimes a la suite de votes:

art. 22 bis
qui accordait la sauvegarde de l'adversaire hors de combat
15 voix pour le maintien de l'article, 22 contre et 42 abstentions).

art. 24
''regles fondamentales'' qui obligeait les parties au conflit de distinguer en tout temps la population civile des combattants et de ne diriger leurs operations que contre des objectifs militaires
(36 suppressions, 19 contre et 36 abstentions).

paras 2, 3, 4 et 5
art. 33
sur les societes de secours et actions de secours. ce long article a ete abrege en tenant compte du projet du pakistan et ne contient actuellement qu'un seul paragraphe. selon ce dernier les societes de secours (croix-rouge, etc.) situees dans le territoire de la haute partie contractante, pourront offrir leurs services. toute mention a des offres de secours pouvant provenir de l' exterieur du pays a ete supprimee, de craitne que ces secours exterieurs ne ppuissent etre une intrusion dans les affaires internes de l'etat.

les articles suivants ont ete maintenus::

art. 20 bis
qui interdit de commettre tout acte d'hostilite contre les biens culturels et lieurx de culte (35 35 voix pour le maintien de l'article, 15 contre et 32 abstentions).
toutefois l'article adopte ne mentionne plus l'interdiction d'utiliser ces biens a l'appui de l'effort militaire).

paras . 1, 2 et 3 art. 26
protection de la population civile

art. 27
protection des biens indispensables a la survie de la population civile, interdisant d'affamer la population civile comme methode de combat. cette disposition, dont le projet du pakistan prevoyait la suppression, a ete finalement maintenue par consensus a la suite d'un appel lance par le st. siege, qui a mis en relief l'imporannce de cet article-cle pour la survie de la population civile, article purement humanitaire, qui ne represente en rien une ingerance dans les affaires internes d'un pays.

para. 1 art. 28
concerne l'interdiction d'attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses qui pourraient causer des pertes severes dans la population civile.

art. 29
interdiction ddes deplacements forces (adopte avec quelques modifications suggerees par le pakistan dont, la suppression de parties au conflit.

art. 32
traitement privilegie des enfants, a et incorpore a l'article 4 du projet du pakistan concernant les ''garanties fondamentales'' (les paragraphes 1 et 2 (a) et (c) ont ete supprimes).

art. 40 - 47
dispositions finales qui traitent de la signature, ratification, etc.

23151 txcb ch
22269y cicr chv

22269y cicr ch
23118x txcb ch
mom svp

cc : M. Hoy
Mme Bugnard
M. Deutsch

182

avis a la presse

les 52eme et 53eme seances plenieres de la cddh auront lieu le lundi 6 juin a 10.00 et 15.00 heures. l'ordre du jour prevoit l'adoption des articles du protocole ii, article 20 bis et suivants.

bureau de presse
conference diplomatique
sur le droit humanitaire

4 juin 1977

communique de presse no 22 4 juin 1977

protocole ii simplifie

la conference diplomatique sur le droit international humanitaire a examine, lors de ses 50eme et 51eme seances plenieres, les articles 2 a 20 inclus du protocole ii relatif a la protection des victimes des conflits armes internes.

selon la decision prise par la conference, ces articles, tels qu'ils avaient ete adoptes anterieurement par les differentes commissions, ont fait l'objet de divers amendements, tous contenus dans le projet simplifie de protocole ii, presente par le pakistan.

certains de ces amendements demandent la suppression pure et simple des articles du texte initial., d'autres, visent a modifier certains paragraphes. les articles supprimes le sont, en general, sur la base d'un consensus. comme l'a explique le representant de la belgique: ''devant le choix d'un protocole tres complet mais qui ne serait pas ratifie par de nombreux etats et un protocole moins genereux, mais d'une plus large etendue d'application dans le monde, nous avont opte pour la deuxieme alternative''. il exprimait ainsi le sentiment d'une majorite de delegues desireux de faire preuve d'un esprit realiste et de conciliation.

liste des articles supprimes et adoptes jusqu'a ce jour

4 juin 1977

les articles suivants ont ete supprimes par consensus:

art. 3 statut juridique des parties au conflit
art. 5 droits et devoirs des parties au conflit
art. 6 bis protection des femmes et des enfants (transfere a l'article 6)
art. 11 definitions
art. 12 bis protection de la personne (le paragraphe 1 de cet article etant transfere a l'article 5 du projet du pakistan)
art. 13 recherche et evacuation (remplace par l'article 8bis du nouveau projet)
para. 3 de l'article 17 sur la protection des unites et moyens de transport sanitaire d'etre dote qui permettait, entre autres, au personnel sanitaire d'etre dote d'armes legeres individuelles pour sa defense ou celle des blesses et malades.

les articles suivants ont ete supprimes a la suite de votes:

les paras. 5 et 6 de l'article 10 concernant les poursuites penales.
le paragraphe 5 interdisait l'execution de la peine de mort avant la fin du conflit arme (12 etats se sont prononces pour le maintien de ce paragraphe, 26 contre et 49 se sont abstenus).
le paragraphe 6 permettait d'accorder a tout condamne, dans tous les cas, l'amnistie, la grace ou la commutation de la peine de mort (16 voix pour le maintien de ce paragraphe, 17 contre et 49 abstentions).
art. 10 bis ''respect inconditionnel'' qui interdisait la violation de certaines regles humanitaires fondamentales, meme en reponse a une violation de celles-ci (28 voix pour le maintien de l'article, 41 contre et 21 abstentions).
art. 20 regles fondamentales concernant les methodes et moyens de combat. cet article limitait le choix de ceux-ci et interdisait l'emploi d'armes de nature a causer des maux superflus. (19 voix pour le maintien de l'article, 25 contre et 33 abstentions).

les articles suivants ont ete adoptes par consensus:

art. 2 champ d'application personnel
art. 4 ''non - intervention'', article defendant de porter atteinte a la souverainete d'un etat.
art. 6 concernant les garanties fondamentales de traitement humain minimal a accorder aux ''personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilites, qu'elles soient ou non privees de liberte''.
art. 8 personnes privees de liberte, amende par le pakistan ou, entres, la notion de parties au conflit a ete supprimee.
art. 8 bis nouvel article propose dans le projet du pakistan: concerne les recherches des blesses et des morts apres un engagement.
les 4 premiers paras. de l'article 10 sur les poursuites penales.
para de ce meme article, concernant l'amnistie, a ete maintenu a la suite d'un vote (37 pour le maintien du paragraphe , 15 contre et 31 abstentions).
art. 12 protection et soins aux blesses, malades et naufrages.
art. 15 protection du personnel sanitaire et religieux.
art. 16 protection generale de la mission medicale.
les 2 premiers paras. de l'article 17 sur la protection des unites et moyens de transport sanitaires.
art. 18 sur le signe distinctif et signaux distinctifs, qui a ete ecourte par un amendement du projet du pakistan.

+ 1850 +
23118x txcb ch
22269y cicr ch

geneve 17 mars - 10 juin 1977

communique de presse no 21 — 3 juin 1977 — 152

la cddh et la protection des victimes des conflits internes

lors de sa 49eme seance pleniere, la conference diplomatique sur le droit international humanitaire a aborde la question du protocole 2, relatif a la protection des victimes des conflits non internationaux.

s'adressant aux 110 etats representes a la conference, monsieur le conseiller federal pierre graber, president de la conference, a manifeste l'espoir que l'adoption du protocole 2 puisse se faire dans un climat de confiance. de nombreux contacts qui ont eu lieu entre delegations et groupes regionaux ont fait apparaitre une large volonte d'aboutir a l'adoption d'un protocole relatif aux conflits internes.

monsieur jean pictet, chef de la representation du cicr a la conference, a, pour sa part, lance un appel au nom du cicr, invitant les delegues '' a adopter par une large majorite des textes si necessaires a la survie de l'homme''.

la conference, parallelement aux textes du protocole 2 presentes par le cicr et discutes par les commissions, etait saisie d'un document de protocole 2 simplifie, presente par le delegue du pakistan. dans ce projet, tous les articles adoptes par la commission 1 et consideres comme pouvant etre une atteinte a la souverainete nationale des etats, ont ete supprimes. ce texte elimine egalement la notion de ''parties au conflit'' et les dispositions relatives aux ''secours'' a la population civile.

les tenants de ce nouveau protocole 2 abrege estiment que ''rien dans le protocole 2 ne doit donner a penser que les dissidents a l'interieur d'un pays doivent etre traites autrement que comme des rebelles''. ''reconnaitre que les activites militaires des rebelles ont une certaine legitimite serait inviter ces derniers'', disent-ils, '' a esperer obtenir, et voire meme exiger, le statut de prisonniers de guerre lorsqu'on les capture''.

il a ete decide par la conference pleniere que les 24 articles de ce nouveau protocole simplifie seront consideres comme des amendements au texte initial du protocole 2 issu des commissions principales.

l'article 1 du protocole 2 relatif au, '' champ d'application materiel '', a ete definitivement adope a la suite d'un vote: 58 pour, 5 contre et 29 abstentions (parmi lesquelles une majorite de pays en voie de developpement).

cette disposition precise les caracteristiques que doivent comporter les hostilites polur que le protocole 2 puisse etre applique. l'article 1 precise que ces hostilites doivent avoir lieu ''sur le territoire d'un etat entre ses forces armees et des forces armees dissidentes... qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un controle tel qu'il leur permette de mener des operations militaires continues et concertees et d'appliquer le present protocole ''.
le meme article precise clairement que le protocole ne s'applique pas aux tensions internes, troubles interieurs et emeutes

cc: M. HAY.
Mme BUJARD
Dr. DEUTHEY

23151 txcb ch
22269y cicr ch

à faire circuler dans la Division 152

communique de presse no. 20 1er juin 1977.

au cours de sa 48eme seance pleniere, la cddh a termine ses travaux concernant le protocole 1 en adoptant par consensus un ''reglement relatif a l'identification''. cette annexe technique traite, entre autres, des cartes d'identite du personnel sanitaire et du personnel de protection civile, des signes distinctifs et de leur utilisation, des signaux distinctifs lunineux, radio et electroniques (radar) et des moyens de communication (radio communications, codes internationaux, plans de vol, etc.).

deux nouveaux signes distinctifs ont ete approuves, l'un pour le personnel et le materiel de la protection civile, triangle equilateral bleu sur fond orange et l'autre pour la signalisation des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, trois cercles orange vif, places sur le meme axe, si possible sur fond blanc.

+ 2000 +

23118y txcb ch#
22269y cicr chv

cc: M. Hoy
Mme Duyaret
M. Venthey

communique de presse no 17 — faire circuler dans la Division

152

consensus sur la protection des journalistes en mission perilleuse

lors de ses 42eme et 43eme seances plenieres, la conference diplomatique sur le droit humanitaire vient d'adopter definitivement 32 articles du protocole 1 (articles 47 bis a 73 inclus). trois d'entre eux seulement ont fait l'objet d'un vote (article 50 - precautions dans l'attaque, article 51 - precautions contre les effets des attaques et article 72 - diffusion des conventions et du protocole 1), les autres ayant tous ete acceptes par consensus.

il s'agit principalement de dispositions visant a proteger la population civile contre les effets des hostilites, de la protection des biens de caractere civil, des mesures de precaution a prendre lors d'operations militaires dans le souci d'epargner la population civile , de la ''protection civile'', des ''secours'' en faveur de la population civile et des dispositions relatives au traitement de certaines categories de peronnes au pouvoir d'une partie au conflit (femmes, enfants, ...). une de ces dispositions relative aux garanties fondamentales dont doit joir pour le moins toute personne en cas de conflit arme, constitue un article-cle du protocole 1 (article 65).

l'adoption, par consensus, d'une disposition speciale protegeant sous certaines conditions, les journalistes en mission perilleuse, avec une annexe prevoyant une carte d'identite speciale, constitue une innovation importante.

les articles 70, 70 bis, 71 et 72, qui ont egalement ete approuves font partie du titre v concernant l'execution des conventions et du protocole, dont l'examen se poursuivra la semaine prochaine.

cc. M. Gloy
Mme Bugnard
M. Dunthey

22269y cicr ch
23118z txcb ch

cc : M. Hoy
Mme Bujard
M. Dunthey

22269y cicr ch
23118z txcb ch mom

avis a la presse
---

l'ordre du jour des 44, 45, 46 et 47eme seances plenieres de la cddh les 30 et 31 mai 1977 a 10 heures et 15 heures comprend l'adoption des derniers articles du protocole 1 traitant de la repression des infractions aux conventions ou au present protocole (articles 74 a 79), des dispositions finales (articles 80 a 90) et l'annexe technique relative a l'identification et a la signalisation du personnel des unites sanitaires et de la protection civile .

bureau de presse
27 mai 1977

22269y cicr ch
23151 txcb ch

faire circuler dans la Division

cc: M. Hoy
Mme Bujches
M. Denthey

geneve, 17 mars - 10 juin 1977

152

communique de presse no. 16 27 mai 1977.

par 77 voix pour, 1 voix contre et 21 abstentions, la cddh reunie en seance pleniere a definitivement adopte l'article 42 accordant aux guerilleros et membres de mouvements de resistance faits prisonniers lors de guerres de liberation et de conflits internationaux, le statut privilegie de combattant et de prisonnier de guerre.

lors de leurs explications de votes, de nombreuses delegations ont manifeste leur satisfaction ''de ce developpement du droit humanitaire, qui s'est adapte aux realites nouvelles''. cette nouvelle disposition renforce, ont-ils ajoute, la protection de tous les combattants luttant contre ''la domination coloniale, l' occupation etrangere et les regimes racistes'' (voir l'article 1, protocole 1).

par contre, d'autres delegues ont exprime leurs craintes devant l'ambiguite du libelle de l'article 42, ''passible d'une interpretation qui detruirait la regle essentielle selon laquelle les combattants doivent toujours se distinguer de la population civile''. un etat a meme declare qu'il considerait ''qu'aucun civil ne pourrait desormais etre en securite, les combattants reguliers en uniforme ne pouvant plus savoir qui est leur adversaire ou qui ne l'est pas''.

l'article 42 bis relatif a la ''protection des personnes ayant pris part aux hostilites'', a fait l'objet d'un consensus, de meme que l'article 42 quater sur les mercenaires, qui ne beneficieront pas du statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

a ete egalement adoptee par consensus une ''regle fondamentale'' obligeant les parties au conflit a faire, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants dans le but de ''ne diriger leurs operations que contre des objectifs militaires'' (article 43).

le meme consensus s'est manifeste au sujet de la ''definition des personnes civiles et de la population civile'' (article 45).

par contre, les articles 46 et 47 concernant respectivement la ''protection generale de la population civile'' contre les effets des hostilites et ''la protection generale des biens de caractere civil'' ont fait, a la demande de la france, l'objet de votes.

bien qu'ayant reconnu le caractere humanitaire de ces articles, la france a cependant exprime sa crainte que les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 46 ''soient de nature par leur complexite, a nuire gravement a la conduite d'operations militaires de defense contre un envahisseur et a compromettre ainsi l'exercice du droit naturel de legitime defense reconnu par l'article 51 de la charte des nations unies''.

elle a, en consequence, vote contre cette disposition, qui a ete acceptee par 77 oui, 1 non et 16 abstentions.

l'article 47 a ete adopte par 79 voix pour, 0 contre et 7 abstentions, dont la france. cette derniere a declare ne pouvoir accepter la premiere phrase du paragraphe 2, qui stipule que ''les attaques doivent etre strictement limitees aux objectifs militaires'', avancant ''qu'une telle interdiction, dans la rigidite de son enonce, est susceptible de nuire gravement a l'exercice du droit naturel de legitime defense''.

22269y cicr chv
22269y cicr chv
23151 txcb ch

faire circuler dans la Div/CC : M. Hoy
Mme Delgado
M. Dentkey

geneve, 17 mars - 10 juin 1977

communique de presse no.15 26 mai 1977

15 nouveaux consensus, un vote, a la conference pleniere de la cddh

152

la conference diplomatique sur le droit international humanitaire, reunie en senace pleniere, a definitivement adopte, par consensus, toutes les dispositions relatives a la protection des transports sanitaires aeriens. elle s'est ensuite prononcee sur les articles compris sous la section 1 ''methodes et moyens de combat'' (articles 33 a 41 du protocole 1) .

ces articles reprennent les regles fondamentales du reglement de la haye de 1907 qui concernent les lois et coutumes de la guerre. les principes enonces refletent un droit coutumier tres ancien qui a ete reaffirme dans le protocole 1 et adapte aux conditions prevalant actuellement dans la conduite de la guerre. ces dispositios traitent des regles fondamentales du combat et de l'emploi des armes, de l'interdiction de la perfidie, du respect des signes (croix-rouge, etc.), du quartier, de la sauvegarde de l'ennemi hors combat, y compris les aviateurs en detresse, des espions et enfin de l'organisation et de la discipline des forces armees.

deux amendements visant a limiter la portee de l'article 39, qui protege les personnes sautant en parachute d'un avion en detresse, ont ete rejetes a la suite de plusieurs votes. il s' agissait, d'une part, d'une proposition des philippines, qui aurait permis d'attaquer un parachutiste sautant d'un avion en perdition ''s'il commettait un acte d'hostilite pendant ladite descente''.

selon l'amendement d'un groupe de pays arabes, d'autre part, ces parachutistes auraient egalement perdu leur protection speciale s'il etait ''manifeste qu'ils allaient atterrir sur un territoire controle par la partie a laquelle ils appartiennent ou par un allie de cette partie''.

de nombreuses delegations et le cicr, se sont prononces fermement contre cette derniere proposition qui, a leur avis, aurait ebranle le droit protecteur de geneve et aurait ete contraire a l'esprit des conventions. une majorite des delegues a juge que les ''naufrages de l'air'' devaient pouvoir jouir de la meme protection accordee par la 2eme convention aux naufrages de la mer.

l'article, tel qu'il avait ete adopte par la commission 3, a ete accepte dans son ensemble par 71 voix pour, 12 contre et 11 abstentions.

23151 txcb ch
22269y cicr chv

faire circuler dans le div.

communique de presse no. 14 26 mai 1977 Jone Dujuret

152

la conference pleniere de la cddh
prend acte du rapport de la commission ad hoc
sur les armes conventionnellzs

---

la commission iv ad hoc de la cddh avait pour mandat d'etudier l'interdiction ou la limitation d'armes conventionnelles de nature a causer des maux superflus.
elle a, durant les 4 sessions de la conference et lors de deux conferences d'experts tenues a lucerne et a lugano, etudie les effets du napalm et des autres armes incendiaires, ceux des armes a action differee et des armes perfides, les projectilzs de petit calibre et les armes a effets de souffle et de fragmentation .

la prohibition ou la limitation de l'emploi de ces armes est manifestement souhaitee pour des motifs humanitaires, mais les imperatifs militaires ont diminue la possibilite d'aboutir a un accord effectif sur ce point.

neanmoins, les travaux de la commission iv lors de la presentz session de la cddh, ont donne des resultats positifs par rapport a ceux des sessions precedentes. en effet, la somme de travail accompli et les expertises presentees, ont permis de degager des terrains d'accord sur l'interdiction des armes a eclats non-localisables aux rayons x et , avec certaines reserves, sur l'utilisation des mines et pieges.

la question de la suite a donner aux travaux de la commission ad hoc n'a ete que peu discutee au sein de celle-ci. a la fin des travaux, elle a ete reprise dans deux propositions qui se trouvent devant la conference. d'une part l'article 86 bis du protocolz 1, prevoit la creation d'un comite d'etats charge d'adopter des recommandations sur l'interdiction ou la restriction, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes conventionnelles de nature a causer des maux superflus ou a frapper sans discrimination. d'autre part, la conference va etre saisie en seance pleniere, d'un projet de resolution demandant a l'assemblee generale des nations unies de reunir une conference de plenipotentiaires, au plus tard au debut de 1979, pour etudier cette question.

comme on le voit, deux theses s'affrontent au sujet de la suitz a donner aux travaux de la commission iv. certains estiment que la restriction ou l'interdiction d'armes conventionnelles est inseparable de la question du desarmement general et que, par consequent, elle ne saurait etre abordee que dans lz cadre de l'actuelle conference des nations unies sur le desarmement. d'autres estiment, par contre, que pour arriver rapidement a une limitation ou une interdiction des armes conventionnelles, il faudrait transferer ce probleme a un organisme specialise.

la question reste ouverte.

à faire circuler dans la Division

152

1977 V 25 13:48
Doct et Droit
CIRCULATION:
COPIE A:
- TN
- D. Pichelin
- D. Pilloud
ORIGINAL A:
Jurid
SUITE DONNEE:

x⊕
22269 cicr ch
28391 txcb ch

communique de presse no. 13 25 mai 1977

seances plenieres de la cddh
consensus sur 26 articles du protocole 1
relatifs aux guerres internationales

les 109 etats representes a la conference diplomatique sur le droit international humanitaire, reunis en seance pleniere, viennent d'accepter par consensus les 26 premiers articles du protocole 1 relatifs aux guerres internationales (titres 1 et 2). seul l'article premier a fait l'objet d'un vote (voir communique de presse no. 12).

parmi les dispositions du titre 1, qui contient des regles generales visant principalement a renforcer l'application des conventions de geneve, il convient de relever notamment l'article 5, relatif aux puissances protectrices et a leur substitut, considere par de nombreuses delegations comme un article-cle renforcant reellement le systeme prevu par les conventions de geneve.il reaffirme, en effet, l'obligation de recourir, des le debut d' un conflit, au systeme des puissances protectrices. celles-ci sont des etats tiers charges de proteger les interets des pays en guerre et de leurs ressortissants en veillant impartialement a ce que les conventions et le protocole soient appliques. cet article met en outre au point un mecanisme facilitant la designation de ces puissances ou, a defaut de celles-ci, d'un substitut. a ce titre de substitut, le cicr apparait nommement designe. il est egalement cite comme agent qualifie pour promouvoir la designation des puissances protectrices.

les articles 8 a 20 du titre 2 convernent le domaine traditionnel des conventions de geneve, s savoir la ptorection speciale a accorder aux blesses, malades et naufrages. mais, fait nouveau, il etend cette protection a l'ensemble du personnel sanitaire civil et au personnel religieux attaches aux unites et moyens de transports sanitaires. en 1949, seul le personnel sanitaire des armees beneficiait de cette protection speciale et avait droit au signe de la croix-rouge.

d'autres dispositons nouvelles (articles 11 et 16) etablissent une meilleure protection de la personne et de la mission medicale. ainsi, sont interdites les mutilations physiques, experiences medicales, transplantations ou ablations d'organes sur ces personnes protegees. meme les dons de sang doivent etre volontaires et sont entoures de garanties detaillees. quant aux medecins, ils ne pourront etre punis pour avoir soigne un ennemi et ne pourront etre contraints de donner des informations a la partie adverse sur les soins donnes a un malade, s'ils jugent que ces renseignements pourraient porter prejudice a sa famille. cet article vise ainsi la non-delation des blesses et malades, par analogie avec le secret medical.

une nouvelle section 1 bis, completant les conventions de geneve, facilite la recherche des personnes disparues lors d'un conflit et reconnait expressement aux familles le droit de connaitre le sort de leurs parents.

quant a la section 2 (articles 21 a 26 bis) elle etend considerablement la portee des dispositions de 1949 relatives a la protection des transports sanitaires terrestres. notons que des moyens d'identification modernes (radars, etc.) sont prevus dans une annexe technique. ils augmenteront largement leur securite.

⊕
22269 cicr ch
28391 txcb ch

22269y cicr chv
22269y cicr ch
23118y txcb ch

cc : M. le Président
Mme Bugnet
M. Dentley

à faire circuler dans la
D.V. par DcB

152

communique de presse no. 12 23 mai 1977.

debut de la phase finale de la cddh

la conference diplomatique sur le droit international humanitaire est entree le 23 mai dans la phase finale de ses travaux, qui doivent aboutir a l'adoption des protocoles additionnels aux conventions de geneve de 1949. il appartient dorenavant a la conference reunie en seances plenieres de se prononcer definitivement sur les articles deja approuves par les differentes commissions.

des l'ouverture de la 36eme seance pleniere, le president, monsieur le conseiller federal pierre graber, s'est felicite qu'un effort soutenu de tous les delegues, et specialement des presidents, vice-presidents et rapporteurs des commissions et groupes de travail, ait permis jusqu'a present de respecter le programme.

selon l'ordre du jour, la pleniere a approuve la procedure a suivre par la conference pour l'adoption des protocoles. celle-ci se fera a partir du protocole 1, article 1. les rapports des commissions 1, 2 et 3 ont ete ensuite presentes, puis, on a passe immediatement a l'adoption des articles.

l'article 1 du protocole 1 (principes generaux et champ d'application) a fait l'objet d'un vote nominal et a ete approuve par 86 oui, 1 non et 11 abstentions.

dorenavant les luttes des peuples contre la domination coloniale, l'occupation etrangere et les regimes racistes, dans l'exercice de leur droit a disposer d'eux-memes, au sens notamment de la charte des nations unies, seront considerees comme des conflits armes internationaux.

la majorite des delegations a estime que ce vote ''historique'' etablissant, dans le protocole 1, le droit des peuples a l'autodetermination marquait un progres capital du droit humanitaire.

d'autres pays ont cependant juge que la ntion de guerre juste ou unjuste impliquee dans cet article ne doit pas etre prise en consideration, tous les motifs de guerre etant en principe anti-humanitaires.

en fin de seance les articles 2 (definitions), 3 (debut et fin de l'application) et 4 (statut juridique des parties au conflit) ont ete adoptes par consensus.

22269y cicr ch
23118y txcb chv

à faire circuler dans la Division.

182

1977 V 20 11 08:24
DOCT+DROIT
CIRCULATION
ORIGINAL A: Turid
COPIE A: M. Pictet D. Pillonel TN
SUITE DONNEE:

22269 cicr ch
23151 txcb ch
mom svp

geneve le 19.5.77

conference diplomatique sur le droit humanitaire

communique de presse no. 11 19 mai 1977.

votes importants et nombreux consensus
cloture des travaux de la commission 1
de la cddh

a la suite d'un vote intervenu hier matin en seance pleniere de la commission 1, on a admis la creation d'un comite d'etats parties aux conventions ou au protocole 1, qui sera charge d'adopter des recommandations concernant l'interdiction ou la restriction d'armes conventionnelles de nature a causer des maux superflus. ce nouvel article 86 bis a recu l'appui de 50 etats, 27 l'ont rejete et 13 ce sont abstenus.

de nombreuses delegations ont cependant juge que ce comite n'etait ni utile ni approprie, vu qu'une session extraordinaire de l'assemblee generale des nations unies allait prochainement s'occuper du probleme du desarmement et qu'on ne pouvait exclure egalement la convocation eventuelle d'une conference mondiale du desarmement.

d'autres delegues ont egalement estime que la commission ad hoc de la cddh devant arriver a des resultats positifs, l'adoption consecutive par la conference d'une resolution sur la limitation des armes conventionnelles suffirait pour aboutir au resultat souhaite.

un autre vote (47 voix pour, 34 contre et 4 abstentions) a mene a la suppression de l'article 85 sur les reserves que les etats auraient pu formuler au protocole 1. nombreux sont ceux qui ont estime qu'un tel article etait inopportun, eu egard au droit international (convention de vienne sur les traites) traitant de cette question.

toutes les autres dispositions finales des deux protocoles ont ete adoptees par consensus. de ce fait, les protocoles seront ouverts a la signature des etats parties aux conventions de geneve six mois apres la signature de l'acte final, qui doit avoir lieu a l'issue de la conference, au mois de juin.

les deux protocoles entreront en vigueur six mois apres le depot aupres du gouvernement suisse, depositaire des conventions de geneve, de deux instruments de ratification ou d'adhesion.

une disposition precise que les etats ayant adhere au protocole relatif aux guerres internationales seront tenus de le respecter meme vis-a-vis d'un adversaire qui ne serait pas lie par celui-ci, si cet adversaire, dans la pratique, accepte le protocole et en applique les dispositions.

les preambules du protocole 1 et du protocole 2 ont tous deux ete adoptes par consensus. le premier, selon une proposition emanant de pays socialistes, introduit la notion d'aggression, telle qu'elle a ete definie en 1974 dans une resolution de l'assemblee generale des nations unies stipulant que le droit international humanitaire ne peut etre interprete comme justifiant ou legitimant en quoi que ce soit les actes d'aggression. il est affirme que le droit humanitaire doit pouvoir s'appliquer a toutes les victimes d'un conflit, sans aucune distinction, quelque soit la facon dont les parties se qualifient, soit ''aggresseur'' soit ''aggresse''.

quant au preambule du protocole 2, on y reprend les termes formules par le cicr.

x
22269 cicr ch
23151 txcb ch

faire circuler dans la Division

152

1977 V 16 13:31

DOC/DROIT

ORIGINAL A:

Turid

COPIE A:

D. Pichet
D. Pillond
TM
Tuto.

SUITE DONNEE:

X

22269 cicr ch
28391 txcb ch

communique de presse no 10 16 mai 1977

decisions

sur les problemes relatifs aux represailles et a la commission internationale d'enquete a la commission 1 de la cddh

aucun article nouveau sur les represailles ne sera inclu dans le protocole additionnel aux conventions de geneve de 1949, relatif aux guerres internationales.

tel est le resultat du double retrait des amendements opposes francais et polonais intervenu sur cette question tres controversee, a la commission 1de la cddh, reunie en seance pleniere.

rappelons que la france aurait voulu que soient autorisees, dans certaines conditions precises et selon des modalites tres strictes et severement reglementees, les represailles comme moyen de ramener une partie adverse fautive au respect de ses obligations. dans l'esprit de la delegation francaise, la seule menace de represailles contre un ''violateur''devrait suffire a le dissuader de poursuivre ses actes criminels et eviterait ainsi l'escalade de la violence. la proposition d'article 74 bis a ete retiree '' dans un esprit de conciliation ''.

quant a l'amendement de la pologne (70 bis), auquel s'etait jointe la republique arabe syrienne, il interdisait inconditionnellement le recours aux represailles.

le delegue polonais s'est declare pret a retirer sa proposition a condition que d'autres delegations puissent manifester une attitude de compromis sur une autre question controversee, celle de la creation d'une commission internationale d'enquete sur toute pretendue violation des conventions et du protocole 1. le representant polonais s'est prononce en faveur d'enquetes facultatives et a mentionnne qu'il reviendrait sur la question des represailles en seance pleniere de la conference, dans le cas ou un tel compromis serait impossible, ce qui ne fut pas le cas.

notons que la proposition syrienne qui formait l'alinea 2 de l'article polonais sur les represailles a ete maintenue a la suite d'un vote de 41 voix en sa faveur, 18 contre et 17 abstentions. il constituera un nouvel article stipulant que dans le cas de violations graves des conventions et du protocole 1, les hautes parties contractantes s'engageront a agir en cooperation avec l'organisation des nations unies et conformement a la charte des nations unies.

le nouvel article 79 bis sur une commission internationale d'enquete, adopte par 40 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, est une fusion des projets initiaux du pakistan, d'une part, du danemark, de la norvege, de la nouvelle-zelande et de la suede, d'autre part, ainsi que de nombreux autres amendements, dont celui de la republique democratique allemande, auquel les etats-unis ont apporte, en seance pleniere de la commission, une modification allant dans le sens du compromis. ainsi les enquetes sur toute violation des conventions et du protocole 1 ne pourront se faire '' qu'avec le consentement de l'autre partie ou des autres parties concernees''. d'autre part, la commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions , a moins que toutes les parties n'en expriment le desir.

est egalement inclu dans cette nouvelle disposition, un amendement francais rappelant que les articles communs aux conventions de geneve relatifs a la procedure d'enquete, continueront a etre applicables.

22269 cicr ch
28391 txcb ch

faire circuler dans la Division

152

1977 V 13 I 14114
DOCI + DROIT

ORIGINAL A: Jurid

COPIE A:
- M. Pictet
- M. P. Uhlmann
- JM

SUITE DONNEE:

22269 cicr ch
23151 txcb ch
:777.8,/.0 000:

communique de presse no.9 13 mai 1977

la commission 2 termine ses travaux cette semaine

la commission 2 de la conference diplomatique sur le droit international humanitaire a adopte les 11, 12 et 13 mai une serie de mesures concernant la protection civile (articles 54 a 59 bis, protocole 1).

cette nouvelle serie d'articles comble une lacune dans les conventions de geneve, qui n'avaient prevu aucune disposition specifique pour la protection du personnel et du materiel de protection civile. elle est l'aboutissement de plus de deux mois de travail, en plenieres, groupes et sous-groupes en 1976 et 1977. il etait difficile de mettre tout le monde d'accord, malgre une evidente bonne volonte, les structures de la protection civile differant beaucoup d'un pays a l'autre.

l'article 54 definit avec precision les organismes de protection civile et les taches humanitaires qui leur incombent et l'article 55 la protection generale a laquelle aura droit leur personnel et leur materiel. quant a l'article 56, il traite de la protection des unites civiles de protection civile en territoire occupe, qui devront pouvoir accomplir leur role sans entraves et ne pourront en aucun cas etre obligees d'accorder des priorites aux ressortissants de la puissance occupante. cette derniere ne pourra d'autre part requisitionner ni les batiments, ni le materiel de la protection civile, sauf pour les besoins de la population civile du territoire occupe.

les modalites d'aide a un etat en guerre par des organismes civils de protection civile d'etats neutres ou d'autres etats non parties au conflit sont prevues a l'article 57. l'article 58 fixe les conditions de cessation de protection et precise que le port d'armes legeres ne peut etre considere comme un acte nuisible a l'ennemi.

l'article 59 couvre l'identification de la protection civile et stipule que le signe distinctif international sera desormais un triangle equilateral bleu sur un fond orange. ce nouveau signe a ete choisi pour sa visibilite, apres de serieuses discussions d'experts, et devra etre respecte au meme titre que celui de la croix-rouge.

les conditions dans les quelles un personnel militaire peut accomplir des taches de protection civile font l'objet de l'article 59 bis. ce personnel deviendra prisonnier de guerre s'il tombe aux mains de la partie adverse, ce qui ne sera jamais le cas pour les civils.

la commission 2 a egalement approuve deux articles sur les secours a la population civile en cas de conflits non-internationaux.

la population civilemanquant d'approvisionnement essentiel a sa survie pourra dorenavant, meme dans un conflit interne, beneficier d'une aide humanitaire venue de l'exterieur. la partie adverse devra autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave de ces secours, mais aura neanmoins un droit de controle (article 33, protocole 2).

chaque partie devra organiser si necessaire un bureau de renseignements permettant de communiquer toutes les informations utiles sur les victimes du conflit a leurs familles. l'agence centrale de recherches du cicr servira d'intermediaire (article 34, protocole 2).

n.b.
---

tous ces articles devront etre approuves une seconde fois au cours des seances plenieres, qui debuteront le lundi 23 mai.

23151 txcb ch
22269 cicr ch

22269 cicr ch
23118x txcb ch

152

INFO

1977 11 10 09:15
COPIE A:
- D.Pictet
- D.Pilloud
- Jur
- Jurid

communique de presse no. 8 10 mai 1977

conference diplomatique sur le droit humanitaire
la commission 3 termine ses travaux

avec l'adoption cet apres-midi, en seance pleniere, des derniers articles qu'elle etait chargee d'examiner, la commission 3 de la cddh vient de terminer ses travaux.

un consensus a ete obtenu sur les articles concernant la protection speciale a accorder aux femmes et aux enfants dans les guerres internationales et conflits internes, ainsi que sur la question de l'evacuation des enfants. (articles 67 a 69 du protocole 1 et 32 du protocole 2).

dorenavant, la peine de mort ne pourra etre executee ni contre les femmes enceintes ni contre les meres d'enfants en bas age. dans la mesure du possible on s'efforcera meme d'eviter que la peine de mort ne soit prononcee contre ces dernieres.

quant aux enfants ils seront l'objet d'un respect et d'une protection particuliere, meme s'ils sont arretes, detenus ou internes. les parties au conflit s'efforceront toutefois de ne pas recruter dans leurs forces armees des enfants qui n'auraient pas 15 ans revolus. la peine de mort ne sera pas executee contre les jeunes ayant moins de 18 ans.

il a ete egalement admis qu'aucune partie ne pouvait evacuer d'enfants autres que ses propres ressortissants, excepte pour des raisons imperieuses tenant a leur sante ou, sauf dans les territoures occupes, pour des raisons de securite. cette restriction intervenant pour les territoires occupes, reflete la preoccupation de nombreuses delegations qui craignent de voir les puissances occupantes abuser de leur pouvoir discretionnaire. l'evacuation sera entouree d'une serie de precautions, telles l l'autorisation ecrite des parents ou autres personnes responsables de la garde des enfants et l'etablissement d'une fiche de renseignements les concernant, qui sera remise a l'agence centrale de recherches du cicr.

un article tres bref (article 21 du protocole 2) interdisant la perfidie dans les conflits internes mais autorisant les ruses de guerre a ete adopte par 21 voix pour, 15 contre et 41 abstentions. une serie d'etats en groupe de travail avaient estime que pour reprimer une rebellion ou combattre des terroristes, la police devait pouvoir employer tous les moyens possibles, y compris la perfidie.

par consensus, la commission 3 s'est, d'autre part, mise d'accord sur un nouveau signe special international destine a faciliter l'identification des installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues, centrales nucleaires de production d'energie electrique) (article 49 du protocole 1). ce nouveau signe consiste en un groupe de trois cercles orange vif de meme dimension, disposes sur un meme axe, la distance entre les cercles etant egale au rayon.

il a ete etabli, par un sous-groupe de travail compose essentiellemeb d'experts militaires, en fonction des criteres suivants: signe tres simple, sans la moindre signification politique ou religieuse, ne pouvant etre confondu avec d'autres signes distinctifs existants, facilement discernable et pouvant etre repete si necessaire.

quelques articles qui avaient deja ete adoptes par la commission ont egalement fait l'abjet d'un reexamen. parmi ceux-ci, l'article 39 concernant les personnes sautant d'un avion en perdition, a ete modifie de facon a interdire les attaques contre celles-ci, quelque soit la partie controlant le territoire vers lequel elles descendent. cette modification a ete adoptee par 52 voix pour, 4 voix contre et 22 abstentions. rappelons que l'ancien article 39 permettaitd'attaquer ces ''parachutistes'' s'ils allaient manifestement atterrir sur un territoire ami.

n.b.

ces articles ne deviendront definitifs qu'apres leur adoption par la conference reunie en seance pleniere.

32176 epd ch
22269y cicr ch⊕
22155a icem ch
22269y cicr chv⊕
22269y cicr ch
23151 txcb chv⊕
22269y cicr ch
23151 txcb ch

faire circuler dans la Division

cc : M. Hay
Pestalozzi
Mme Duvoisin
G. Deutsch

152

mom svp

communique de presse no 7

9 mai 1977

conference diplomatique sur le droit international humanitaire

les commissions terminent leurs travaux

faisant preuve d'une ferme volonte de terminer leurs travaux dans le temps prescrit et repondant a l'appel lance par le president de la conference, monsieur le conseiller federal pierre graber, pour que tous les efforts soient deployes a cette fin, les groupes de travail des commissions i , ii, iii et le comite de redaction ont tenu tout au long de la semaine derniere de nombreuses seances de jour et meme de nuit.

grace aux resultats de ces discussions, les commissions devraient pouvoir se reunir en seances plenieres cette semaine pour se prononcer sur tous les articles examines, mettant ainsi un point final a l'etude des deux protocoles additionnels aux conventions de geneve de 1949, l'un relatif a la protection des victimes des conflits internationaux et des guerres de liberation, l'autre aux conflits internes.

les journalistes seront informes des programmes journaliers de ces seances publiques.

rappelons toute fois que, pour etre definitivement acceptes par les 109 etats participant a la conference, les quelques 190 articles que comprotent les deux protocoles devront encore etre enterines par la conference reunie en seances plenieres pendant trois semaines a partir du lundi 23 mai 1977

des lundi prochain le 16 mai 1977, le comite de redaction de la conference et tous ceux qui collaborent activement au succes de ses travaux, siegeront journellement durant une semaine afin de revoir d'un point de vue redactionnel et linguistique, les articles adoptes a cette session par les commissions. il devra egalement verifier la concordance des textes dans les differentes langues officielles.

la commission iv, ad hoc, chargee d'etudier les questions relatives a la limitation et a l'interdiction des armes conventionnelles causant des maux superflus, s'est reunie a plusieurs reprises. un terrain d'entente s'est degage au sujet des eclats non detectables aux rayons x et, plus recemment, les discussions sur les mines et les pieges sont en passe d'aboutir. toutefois , la commission est encore appelee a traiter de la question des armes incendiaires et du ''follow-up'', c'est-a-dire , de la suite a donner aux travaux de la commission. ce lundi 9 mai le groupe de travail a entame les discussions protant sur les armes incendiaires.

mom svp

→ 11 Hay

152

conference diplomatique sur le doirt humanitaire

corrigendum au communique de presse no 6 du 29 avril 1977 -

l'article 66, adopte par consensus par la commission 3, etend la protection des biens indispensables a la survie de la population civile deja prevue a l'article 48 du protocole 1, les etats pourront cependant deroger a cette disposition sur leur territoire national, mais seulement en cas d'imperieuse necessite militaire.

fin.

23151 txcb ch

A. Hay

communique de presse no. 6 29 avril 1977. 152

les commissions 1 et 3 adoptent d'importantes dispositions

la commission 1 reunit en seance pleniere a adopte le 28 avril 1977 a la suite de votes, des dispositions s'inscrivant dans le cadre de l'execution des conventions et du protocole 1. il s'agit de l'article 77, qui pose le principe general qu'un subalterne dans l'armee ayant desobei aux ordres de son superieur pour ne pas commettre une infraction grave, ne sera pas puni pour une telle desobeissance. la nouvelle disposition 76 bis vise a empecher que des infractions graves ne soient commises par les soldats, faute de connaitre leus obligations aux termes des conventions et du protocole 1 et charge les commandats militaires de reprimer et meme de denoncer aux autorites competentes les infractions commises. l'article 79 veille a ce que l'entraide judiciaire, lors de toute procedure relative aux infractions graves, soit la plus large possible entre les pays interesses et a ce que ces derniers cooperent en matiere d'extradition. quant a l'article 78 sur l'extradition, il a ete rejete. selon ce dernier, les infractions graves auraient ete comprises de plein droit dans les listes de motifs d'extradition de tout traite bilateral ou multilateral d'extradition existant entre les autes parties contractantes et incluses dans tout traite conclu a l'avenir. les crimes de guerre auraient egalement ete consideres comme cas d'extradition.

la commission 3, reunies en seance pleniere ce matin, a de son cote adopte par consensus un nouvel article concernant les mercenaires, proposition qui avait ete deposee en 1976 par le nigeria. les mercenaires dont la definition est precisee dans l'article n auront pas droit au statut privilegie de combattant et de prisonnier de guerre. mais cet article n'empeche cependant pas les etats d'accorder ce statut.

les articles suivants ont egalement fait l'objet d'un consensus. l'article 65, considere par de nombreuses delegations comme extremement important, garantit l'application de regles minimales humanitaires a toutes personnes qui ne beneficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions et du protocole 1

l'article 66 prevoit une exception a l'interdiction deja prevue (article 48) de detruire les biens indispensables a la survie de la population civile. en effet, les etats pourront deroger a telle interdiction dans le cadre d'un territoire occupe et en cas de necessite militaire. l'article 64 accorde aux apatrides et refugies en territoires occupes la protection speciale dont jouissent les personnes protegees par la 4eme convention (titres 1 et 3). enfin, l'article 63 etablit le champ d'application de la section traitant des ''personnes civiles et biens de caractere civil au pouvoir d'une partie au conflit ''.

17 II 22 17:00
152
Doc et Droit
CIRCULATION
COPIE A:
- M. Pilloud
- TMu
- Mme Bujard
- M. Vauthey
ORIGINAL A:
M. Pictet
SUITE DONNEE:

22269 cicr ch
28291 txcb ch

geneve, 17 mars - 10 juin 1977

communique de presse no. 4 22 avril 1977.

l'article 42 du protocole 1 sur les guerilleros adopte

un important vote est intervenu ce matin au sein de la commission 3 de la conference diplomatique sur le droit international humanitaire, a la suite duquel a ete adopte, par 66 voix contre 2 et 18 abstentions, l'article 42 concernant une nouvelle categorie de prisonniers de guerre.

selon cette disposition, que certains considerent comme un article cle, les guerilleros et les membres des mouvements de resistance faits prisonniers lors de guerres de liberation et de conflits internationaux jouiraient dorenavant, s'ils repondent a certaines conditions, du statut privilegie de combattant et de prisonnier de guerre dont beneficient deja, selon les conventions de geneve de 1949, les soldats des armees dites regulieres.

rappelons que cet article resulte de compromis atteints apres de longues negociations, qui se sont deroulees lors des sessions de 1975 et 1976. il devra etre enterine par la conference, reunie en seance pleniere, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions deja adoptees par les trois commissions principales.

22269 cicr ch
28291 txcb ch

mom svp

152

communique de presse no.2

7 avril 1977.

seance pleniere publique de la cddh

le jeudi, 14 avril 1977 a 10 heures

et reprise des travaux des commissions

la conference diplomatique sur le droit international humanitaire qui siege a geneve depuis le 17 mars dernier a reuni, dans un premier temps, son comite de redaction.

ce dernier, en avance sur le calendrier qu'il s'est fixe, a acheve la mise au point redactionnelle des quelque 120 articles deja adoptes au cours des sessions precedentes de 1974, 1975 et 1976. il a verifie la concordance de ces textes dans les differentes langues officielles de la conference :
francais, anglais, espagnol, russe et arabe.

cette tache minutieuse ayant ete surmontee rapidement grace a l'effort consenti par les membres du comite, les articles ainsi revus sont prets a etre presentes en seances plenieres finales pour leur adoption definitive.

comme prevu, la conference tiendra jeudi prochain, 14 avril a 10 heures au c.i.c.g., 15 rue de varenbe, salle 1, une seance pleniere que presidera monsieur le conseiller federal pierre graber.

puis les differentes commissions se remettront sans delai a pied d'oeuvre afin de terminer les discussions engagees sur quelque 50 articles encore en suspens et permettre ainsi l'achevement des deux protocoles additionnels aux conventions de geneve.